



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

071/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Allée Verdi

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2.1e et L.2213-1,

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 111-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,

CONSIDERANT la difficulté de manœuvrer à l'extrémité de l'allée Verdi aux Issambres, notamment pour les véhicules, de service public, ou effectuant des missions pour le service public, et de secours,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour des raisons évidentes de circulation à cet endroit, il est nécessaire de régler le stationnement situé à l'extrémité de l'allée Verdi pour créer une aire de retournement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une aire de retournement est créée à l'extrémité de l'allée Verdi aux Issambres devant et en face l'entrée de la propriété bâtie cadastrée BV 403.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule sur cette aire de retournement, sauf pour les véhicules, de service public, ou effectuant des missions pour le service public, et de secours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donne lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

09 FEV. 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

